

OPERATIONS

Article 3

Principes généraux

a) La Banque applique les principes de financement connus sans porter préjudice à sa situation financière et ses objectifs et ce, en fonction des règles et résolutions établies par le conseil d'administration de la banque à cet effet.

b) La Banque oriente essentiellement ses opérations au profit des projets productifs des Etats de l'Union du Maghreb arabe et qui ont pour but la complémentarité économique Maghrébine. Il est permis à la banque de contribuer au financement de projets d'intérêt commun en dehors des Etats de l'Union du Maghreb arabe.

Article 4

Nature des opérations

La Banque entreprend notamment les opérations suivantes :

1 — Financement des projets productifs d'intérêt commun en tenant compte de leur rentabilité financière et de leur fiabilité économique par le biais de :

- a) une étude ou financement d'une étude de fiabilité économique et technique des projets,
- b) contribution au capital,
- c) l'emprunt.

On entend par projets d'intérêt commun :

— les projets dont le capital est financé par plusieurs parties Maghrébines,

— les projets dont la production est destinée à répondre aux besoins des marchés des Etats de l'Union,

— les projets de transformation de produits provenant d'un pays Maghrébin autre que le pays d'implantation de ces projets,

— les projets qui emploient des techniques Maghrébines.

2 — Etude des opportunités pour intensifier les échanges commerciaux entre les Etats de l'Union.

3 — Financement du commerce entre les Etats de l'Union.

4 — Financement du commerce extérieur des Etats de l'Union.

5 — Contribution à la création de sociétés qui ont pour but de développer les échanges entre les Etats de l'Union, les exportations de ces Etats et la réalisation de la complémentarité économique.

6 — Apporter l'aide et l'assistance technique.

7 — Susciter les contributions étrangères dans le but de financer des projets mixtes.

La banque entreprend toutes les opérations bancaires à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union.

LES RESSOURCES FINANCIERES

Article 5

Le capital

a) Le capital de la Banque est souscrit en Dollar des Etats-Unis d'Amérique.

b) Le capital déclaré est fixé à cinq cent millions (500.000.000) de Dollars des Etats-Unis d'Amérique et le capital souscrit lors de la création à cent cinquante millions (150.000.000) de Dollars des Etats-Unis d'Amérique répartis en cent cinquante mille (150.000) actions nominales, la valeur de chaque action étant de mille (1.000) Dollars des Etats-Unis d'Amérique et la souscription s'effectue à part égale entre les actionnaires des Etats de l'Union.

c) Le premier quart du capital souscrit sera libéré lors de la constitution de la Banque et le reste sera libéré suivant l'activité de la Banque sur décision du conseil d'administration et ce, dans un délai maximum de cinq (5) années.

d) le capital de la Banque peut être augmenté ou diminué en fonction de ses statuts et dans tous les cas, le principe d'égalité entre les Etats de l'Union des pourcentages de participation doit être respecté.

Article 6

L'emprunt

a) La Banque peut recourir à l'emprunt en monnaies librement convertibles sur les marchés financiers internationaux et ce, sans porter préjudice à sa situation financière ni faillir à ses objectifs.

b) La Banque peut également recourir à l'emprunt sur les marchés financiers des Etats de l'Union conformément à la réglementation en vigueur par voie d'émission d'obligations et ce, après le paiement de la valeur totale des actions souscrites.

Article 7

Les dépôts

a) La Banque peut accepter des dépôts en monnaies librement convertibles et ce, sans contrevenir aux réglementations en vigueur dans chacun des Etats de l'Union en ce qui concerne les résidents.

b) La Banque ne peut accepter les dépôts en monnaies locales.